

UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 11 mars 2011

Original: FRANÇAIS

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 11 mars 2011

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION CONSOLIDÉE RELATIVE AUX REQUÊTES DE  
L'ACCUSATION AUX FINS D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE  
RELATIFS AUX CARNETS MLADIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de : 1) l'écriture enregistrée à titre public le 8 décembre 2010 (« Ecriture du 8 décembre 2010 »)<sup>1</sup> par le Bureau du Procureur (« Accusation »), par laquelle l'Accusation sollicite l'ajout à la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction de quatre documents contenus à l'Annexe 5A de ladite écriture<sup>2</sup> ; 2) la requête enregistrée à titre public le 24 janvier 2011 (« Requête du 24 janvier 2011 »)<sup>3</sup> par l'Accusation, par laquelle cette dernière sollicite l'ajout à la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction et le versement au dossier a) du rapport d'expertise relatif aux Carnets du Général Mladić (respectivement « Rapport d'expertise » et « Carnets Mladić »)<sup>4</sup>, b) d'une copie d'une lettre dactylographiée du Général Brinkman au Général Mladić en date du 7 février 1995 sur laquelle figure des notes manuscrites du Général Mladić en marge de la lettre (« Lettre du 7 février 1995 »)<sup>5</sup>, c) de la déposition du témoin Slavko Kralj dans l'Affaire *Popović* (« Déposition Kralj »)<sup>6</sup> et d) de la Lettre du 7 février 1995 telle qu'admise en tant que pièce dans l'Affaire *Popović* (« Pièce *Popović* »)<sup>7</sup>.

2. La Chambre statuera également dans la présente décision sur la demande de versement au dossier titre public par l'Accusation le 19 novembre 2010 (« Requête du 19 novembre 2010 »)<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Response to Trial Chamber's Rule 98 Request for Information Regarding the Video Still Extract Showing General Mladić with Notebook* », public avec annexe, 8 décembre 2010 (« Ecriture du 8 décembre 2010 »).

<sup>2</sup> Annexe 5A à l'Ecriture du 8 décembre 2010. Ces 4 documents sont 1) un extrait d'un carnet de notes prises lors d'une réunion en date du 11 juillet 1995 portant le numéro ERN 0649-0552-0649-0555 (ainsi que sa traduction en anglais) ; 2) une page d'un carnet de notes prises lors d'une réunion avec le Général Smith en date du 19 juillet 1995 portant le numéro ERN 0649-0555-0649-0556 (ainsi que sa traduction en anglais) ; 3) un extrait vidéo d'une réunion en date du 26 juillet 1995, portant le numéro ERN V000-8119 montrant le Général Mladić prenant des notes ; 4) une capture écran issue de ladite vidéo montrant un plan rapproché du carnet pendant la prise de notes.

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion to Tender Supplemental Material Relating to Mladić Notebooks* », public avec annexes publiques et confidentielles, 24 janvier 2011 (« Requête du 24 janvier 2011 »).

<sup>4</sup> Requête du 24 janvier 2011, par. 6-7, 12.

<sup>5</sup> Requête du 24 janvier 2011, par. 6, 9, 12 (i) et 14. Cette lettre est le document portant le numéro ERN 0679-3049-0679-3050 (« Lettre du 7 février 1995 »).

<sup>6</sup> Requête du 24 janvier 2011, par. 9, 10, 12 (iii) et 14. *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts.*, affaire n° IT-05-88-T (« Affaire *Popović* »). Le témoin Slavko Kralj a déposé dans l'Affaire *Popović* les 3, 4 et 5 décembre 2008 ; voir le compte-rendu d'audience en anglais (« T. ») 29226-29379 (« Déposition Kralj »).

<sup>7</sup> Requête du 24 janvier 2011, par. 9, 10, 12 (iv) et 14. La Lettre du 7 février 1995 a été admise dans l'Affaire *Popović* sous le numéro 5D1296 (« Pièce *Popović* »).

<sup>8</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks dated 22 October 2010* », public avec annexes, 19 novembre 2010 (« Requête du 19 novembre 2010 »). L'Accusation demandait le rajout à la Liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction, des documents contenus dans trois annexes (annexes 1, 2 et 5) à ladite requête et le versement au

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 19 juillet 2010, l'Accusation enregistrait une requête à titre public (« Requête du 19 juillet 2010 ») aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić ainsi que de treize extraits issus desdits carnets (« Extraits des Carnets Mladić »)<sup>9</sup>.

4. Le 22 octobre 2010, la Chambre rendait la décision relative à la Requête du 19 juillet 2010 (« Décision du 22 octobre 2010 »)<sup>10</sup> par laquelle 1) elle ordonnait une expertise afin de régler la question de l'authenticité des Carnets Mladić 2) elle ordonnait le versement au dossier des déclarations préalables de Manojlo Milovanović (« Milovanović ») en date du 27 avril 2010 et de l'enquêteur Erin Gallagher en date du 8 juillet 2010 en vertu de l'article 92bis du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et 3) elle sursoyait à statuer sur la demande de versement au dossier des Extraits des Carnets Mladić.

5. L'Accusation enregistrait alors la Requête du 19 novembre 2010 sollicitant 1) la reconsidération de la Décision du 22 octobre 2010, 2) l'ajout à la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction des Annexes 1 à 5 jointes à ladite requête et relatives aux Carnets Mladić, 3) l'ajout de Tomasz Blaszczyk à la liste 65<sup>ter</sup> des témoins ainsi que 4) le versement au dossier des Annexes 3

---

dossier des documents contenus dans deux annexes à ladite requête, à savoir l'Annexe 3 : 1) un ordre de perquisition émis par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal du district de Belgrade en date du 22 février 2010, 2) un procès-verbal de saisie du MUP serbe en date du 23 février 2010, 3) un rapport du MUP serbe daté du 30 avril 2010 sur le contenu de la saisie du 23 février 2010, 4) une correspondance du MUP serbe intitulée « *Request for Assistance of the Trial Division of the Office of the Prosecutor of the ICTY dated 29 July 2010 –Forwarding Report* » en date du 13 août 2010 (ensemble « Documents de la saisie de 2010 ») et l'Annexe 4 : 1) la déclaration préalable de Tomasz Blaszczyk datée du 30 juillet 2010 (« Déclaration Blaszczyk »), 2) le compte-rendu d'audience en anglais dans l'affaire n°IT-95-5/18-T, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (« l'Affaire Karadžić ») de la déposition de Tomasz Blaszczyk le 20 août 2010 (« Déposition Blaszczyk ») ainsi que les pièces y afférentes et admises dans l'Affaire *Karadžić* à savoir un tableau de corroboration portant le numéro ERN 0677-9055-0677-9057, une confirmation d'un inventaire de saisie daté 23 février 2010 portant le numéro ERN 0668-0834-0668-0837 et un certificat de saisie du MUP daté du 4 décembre 2008 portant le numéro ERN 0677-7819-0677-7820, une capture vidéo portant le numéro ERN 0677-9058-0677-9058, une capture vidéo portant le numéro ERN 0702-5095-0702-5095 et deux extraits vidéos portant les numéros ERN V000-4458 et ERN V000-1355 et admis respectivement sous les numéros P01458 et P01460 dans l'Affaire *Karadžić* (« Pièces Blaszczyk »).

<sup>9</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65<sup>ter</sup> Witness and Exhibit Lists* », public avec annexes, déposé le 16 juillet 2010 et enregistré le 19 juillet 2010, puis redistribué le 20 juillet 2010 du fait d'une erreur de pagination (« Requête du 19 juillet 2010 »). L'Accusation sollicitait notamment le versement au dossier de 13 extraits, dont : 1 extrait concernant le 1<sup>er</sup> février 1992 provenant du Carnet Mladić No. 4 (notes du 31 décembre 1991 au 14 février 1992), 4 extraits concernant les 6, 7, 9 et 11 mai 1992 provenant du Carnet Mladić No. 5 (notes du 14 février 1992 au 25 mai 1992), 2 extraits concernant les 6 et 30 juin 1992 provenant du Carnet Mladić No. 6 (notes du 27 mai 1992 au 31 juillet 1992), 1 extrait concernant le 8 novembre 1992 provenant du Carnet Mladić No. 11 (notes du 5 octobre 1992 au 27 décembre 1992), 3 extraits concernant les 28 mai, 8 juillet et 24 septembre 1993 provenant du Carnet Mladić No. 14 (notes du 2 avril 1993 au 24 octobre 1993), 1 extrait concernant le 21 décembre 1993 provenant du Carnet Mladić No. 15 (notes du 28 octobre 1993 au 15 janvier 1994) et 1 extrait concernant le 13 octobre 1994 provenant du Carnet Mladić No. 18 (notes du 4 septembre 1994 au 28 janvier 1995) (« Extraits des Carnets Mladić »).

<sup>10</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre », public, 22 octobre 2010 (« Décision du 22 Octobre 2010 »).

et 4 jointes à ladite requête et contenant des éléments de preuve relatifs à la saisie des Carnets Mladić.

6. L'Accusation enregistrait ensuite l'écriture du 8 décembre 2010, par laquelle elle répondait à une question posée par la Chambre lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et par laquelle l'Accusation soumettait également à la Chambre quatre documents qu'elle avait omis de joindre à l'Annexe 5 dont elle demandait l'ajout à la liste *65ter* dans sa Requête du 19 novembre 2010<sup>11</sup>.

7. Le 22 décembre 2010, la Chambre rendait la décision relative à la Requête du 19 novembre 2010 par laquelle elle ordonnait 1) l'ajout à la liste *65ter* des témoins de Tomasz Blaszczyk, 2) l'ajout à la liste *65ter* des pièces à conviction des documents visés aux Annexes 1 à 5 de la Requête du 19 novembre 2010 et 3) sursoyait à statuer sur le versement au dossier de documents contenus aux Annexes 3 et 4 de la Requête du 19 novembre 2010, à savoir les Documents de la saisie de 2010, la Déclaration Blaszczyk, la Déposition Blaszczyk dans l'Affaire *Karadžić* et les Pièces Blaszczyk<sup>12</sup>.

8. Le 19 janvier 2011, l'Accusation enregistrait une notification relative à l'expert ayant travaillé sur les Carnets Mladić aux fins d'informer la Chambre de l'existence de plusieurs documents relatifs au travail antérieurement effectué par l'expert (« Notification du 19 janvier 2011 »)<sup>13</sup>.

9. L'Accusation enregistrait par la suite sa Requête du 24 janvier 2011.

10. Par un courriel en date du 23 février 2011, la Chambre demandait à l'Accusé de formuler des observations sur la Requête du 24 janvier 2011<sup>14</sup>.

11. L'Accusé n'a pas répondu à la Requête du 24 janvier 2011<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Écriture du 8 décembre 2010. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Chambre demandait à l'Accusation des informations complémentaires sur le document portant le numéro ERN 0702-5095 dont le versement au dossier était demandé par l'Accusation dans l'Annexe 4, Partie C de sa Requête du 19 novembre 2010 ; Audience du 1<sup>er</sup> décembre, compte-rendu d'audience en français (« CRF. ») 16530-16531. Voir également Annexe 5A à l'écriture du 8 décembre 2010.

<sup>12</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération de la décision relative aux Carnets Mladić enregistrée le 22 octobre 2010 », public, 22 décembre 2010 (« Décision du 22 Décembre 2010 »).

<sup>13</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Notice of Filing of Documents Relating to Handwriting Material* », public avec annexes publiques et confidentielles, 19 janvier 2011 (« Notification du 19 janvier 2011 »). Les documents communiqués par l'Accusation dans cette Notification sont: 1) une portion de la déposition de l'expert le Dr. Keržan dans l'affaire IT-03-68-T, *Le Procureur c/ Naser Orić*, audience du 28 février 2006, CRF. 15932-15933, 2) un rapport d'expertise en écriture du Dr. Keržan en date du 8 mars 2000, 3) un rapport d'expertise en écriture du Ministère de l'Intérieur de la République Française, en date du 10 novembre 2000, 4) la retranscription d'un entretien entre un membre du Bureau du Procureur et un dénommé Vojislav Sekanić et 5) la retranscription d'un entretien entre Dean Manning et Dragan Jevtić, en date du 25 novembre 2001.

<sup>14</sup> Courriel envoyé par la Chambre à l'Accusé le 23 février 2011 lui laissant 6 jours pour formuler ses observations sur la Requête du 24 janvier 2011 à compter de la réception de la version en BCS dudit courriel.

12. Le 28 janvier 2011, l'Accusation enregistrait une notification relative à l'enregistrement des versions traduites en BCS des documents annexés à la Notification du 19 janvier 2011 (« Notification du 28 janvier 2011 »)<sup>16</sup>.

13. Le 7 mars 2011, la Chambre rendait une décision aux fins de versement au dossier *proprio motu* du Rapport d'expertise et des documents de référence utilisés par l'Expert en tant qu'Annexe au dit Rapport d'expertise ainsi qu'au versement au dossier des Extraits des Carnets Mladić (« Décision du 7 mars 2011 »)<sup>17</sup>.

### III. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES :

#### A. Sur l'écriture du 8 décembre 2010 :

14. La Chambre constate que dans l'écriture du 8 décembre 2010, l'Accusation joint une Annexe 5A<sup>18</sup> à l'Annexe 5 à la Requête du 19 novembre 2010 dont elle demandait l'ajout à la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction. La Chambre relève que l'Accusation avait effectivement omis de joindre les quatre documents contenus dans cette Annexe 5A à la Requête du 19 novembre 2010 dans laquelle ils étaient pourtant mentionnés.

15. La Chambre note néanmoins que dans la Requête du 19 novembre 2010, l'Accusation n'a mentionné ces quatre documents qu'en note de bas de page au lieu de les intégrer dans le corps même de ladite requête<sup>19</sup> et rappelle à l'Accusation que les requêtes doivent être formulées de façon claire et explicite, que cela exige également que l'Accusation formule ses requêtes de façon concise et complète, que les requêtes doivent être enregistrées avec les titres correspondants au contenu de la demande et que le contenu de la demande doit figurer dans le corps des requêtes et non dans les notes de bas de pages.

<sup>15</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête du 24 janvier 2011 le 21 février 2011 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 25 février 2011).

<sup>16</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Notice of Filing of Documents Relating to Handwriting Material* », public avec annexes publiques et confidentielles, 28 janvier 2011 (« Notification du 28 janvier 2011 »).

<sup>17</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux carnets Mladić avec en annexe l'opinion dissident du Juge Président Jean-Claude Antonetti », public, 7 mars 2011. Voir également l'original en anglais intitulé « *Registry's Submission of Expert Report Regarding the Mladić Notebooks* », public, 12 janvier 2011 (« Rapport d'expertise ») et les originaux en anglais intitulés « *Registry's Submission Pursuant to Rule 33 (B) of Annex to Expert Report Regarding the Mladić Notebooks* », public, 4 mars 2011 et Annexe A « *Handwriting Analysis Report –Annex* » qui contient les documents portant les numéros ERN 0679-3049 et 0679-3050, 0649-0552, 0649-0553, 0649-0554, 0649-0555 ainsi qu'un document supplémentaire, à savoir une déclaration dactylographiée et signée à la main, qui n'a cependant pas été utilisé comme document de référence pour l'expertise (« Annexe au Rapport d'expertise »).

<sup>18</sup> Écriture du 8 décembre 2010, par. 3, note de bas de page 3. Voir également l'Annexe à l'écriture du 8 décembre 2010.

<sup>19</sup> Requête du 19 novembre 2010, note de bas de page 42, 46 et 47 ; voir Écriture du 8 décembre 2010, par. 3 et note de bas de page 3.

16. Dès lors, concernant plus particulièrement l'extrait d'un carnet de notes prises lors d'une réunion en date du 11 juillet 1995<sup>20</sup> mentionné uniquement en note de bas de page dans la Requête du 19 novembre 2010, la Chambre estime que c'est à tort que l'Accusation affirme dans la Requête du 24 janvier 2011 que ce document a déjà été ajouté à la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction par la Décision du 22 décembre 2010<sup>21</sup>. En effet, dans ladite décision, la Chambre ne statuait que sur la Requête du 19 novembre 2010 or ce document ne figurait ni dans le corps de cette requête, ni dans ses annexes mais seulement dans l'Écriture du 8 décembre 2010.

**B. Sur les Notifications du 19 janvier 2011 et du 28 janvier 2011 :**

17. La Chambre rappelle qu'en principe, elle n'est pas saisie par les notifications enregistrées par les parties. La Chambre relève que dans la Notification du 19 janvier 2011, l'Accusation ne fait qu'attirer l'attention de la Chambre sur l'existence de documents relatifs à l'expert, le Dr. Keržan, sans demander le versement au dossier de ces documents<sup>22</sup> et que, dans sa Notification du 28 janvier 2011, l'Accusation ne fait qu'enregistrer les versions traduites en BCS des documents annexés à sa première Notification du 19 janvier 2011. La Chambre estime qu'elle n'a pas à se prononcer sur ces deux Notifications dans la mesure où l'Accusation n'a formulé aucune demande dans ces deux écritures.

18. En tout état de cause, la Chambre tient à souligner qu'à l'avenir, elle ne répondra pas à une demande formulée dans une notification ou mentionnée en note de bas de page dans une écriture.

**C. Sur la jonction de plusieurs requêtes dans la présente décision :**

19. La Chambre rappelle qu'elle avait sursis à statuer sur une partie de la Requête du 19 novembre 2010 et note que les arguments présentés par l'Accusation dans la Requête du 19 novembre 2010, l'Écriture du 8 décembre 2010 et la Requête du 24 janvier 2011, sont intimement liés. Dès lors, la Chambre considère nécessaire d'examiner ces trois écritures en même temps et d'y répondre dans le cadre d'une décision consolidée regroupant toutes les questions en relation avec le Rapport d'expertise, l'authenticité des Carnets Mladić, leur saisie en 2010 et la chaîne de possession de ces documents.

<sup>20</sup> Ce document porte le numéro ERN 0649-0552-0649-0555 et figure dans l'Annexe 5A à l'Écriture du 8 décembre 2010. Voir en ce sens *supra* note 2.

<sup>21</sup> Requête du 24 janvier 2011, par. 6.

<sup>22</sup> Notification du 19 janvier 2011, par. 2.

#### IV. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

20. Dans la Requête du 19 novembre 2010, l'Accusation sollicite : 1) le versement au dossier des Documents de la saisie de 2010, contenus à l'Annexe 3 de cette requête, en vertu de l'article 89 C) du Règlement<sup>23</sup>, au motif que ces documents permettent d'établir la base légale de la perquisition qui a été effectuée au domicile de Bosiljka Mladić en février 2010<sup>24</sup> ; 2) le versement au dossier de la Déclaration Blaszczyk, de la Déposition Blaszczyk et des Pièces Blaszczyk, contenues à l'Annexe 4 à ladite requête, en vertu des articles 89 C), 92*bis* et 94 B) du Règlement<sup>25</sup>, aux motifs que ces documents assisteront la Chambre dans l'établissement de la chaîne de possession, de l'authenticité et de la fiabilité des Carnets Mladić, en corroborant des éléments de preuve déjà admis par la Chambre<sup>26</sup>.

21. Dans l'Ecriture du 8 décembre 2010, l'Accusation joint une Annexe 5A, comprenant plusieurs documents<sup>27</sup> à l'Annexe 5 de la Requête du 19 novembre 2010 dont elle demandait l'ajout à la liste 65*ter* des pièces à conviction au motif que ces documents démontrent que les inscriptions dans les Carnets Mladić ont bien été faites aux dates indiquées dans lesdits Carnets.

22. Dans la Requête du 24 janvier 2011, l'Accusation sollicite l'ajout à la liste 65*ter* des pièces à conviction ainsi que le versement au dossier, en vertu des articles 94*bis* C) et 89 C) du Règlement : 1) du Rapport d'expertise ; 2) de la Lettre du 7 février 1995 au motif que ce document contribue à authentifier les Carnets Mladic ; 3) de la Déposition Kralj au motif que pendant cette déposition, le témoin Slavko Kralj a reconnu l'écriture du Général Mladić sur la Lettre du 7 février 1995 ; 4) de la Pièce *Popović*, comme document indissociable à ladite Déposition Kralj, au motif que ce document et ladite Déposition Kralj corroborent la source et la date de la Lettre du 7 février 1995 utilisée par l'expert et qu'ils complètent le Rapport d'expertise<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> Requête du 19 novembre 2010, par. 23(b) iv.

<sup>24</sup> Requête du 19 novembre 2010, par. 11.

<sup>25</sup> Requête du 19 novembre 2010, par. 3, 23(b) iii et iv.

<sup>26</sup> Requête du 19 novembre 2010, par. 14-15.

<sup>27</sup> Ecriture du 8 décembre 2010, par. 3, note de bas de page 3. Voir également l'Annexe 5A à l'Ecriture du 8 décembre 2010 et l'Annexe 5 à la Requête du 19 novembre 2010. L'Annexe 5A contient quatre documents omis lors de la Requête du 19 novembre 2010, à savoir 1) une page d'un carnet de notes prises lors d'une réunion en date du 11 juillet 1995 portant le numéro ERN 0649-0552-0649-0555 (ainsi que sa traduction en anglais) ; 2) une page d'un carnet de notes prises lors d'une réunion avec le Général Smith en date du 19 juillet 1995 portant le numéro ERN 0649-0555-0649-0556 (ainsi que sa traduction en anglais) ; 3) une vidéo d'une réunion en date du 26 juillet 1995 montrant le Général Mladić prenant des notes et portant le numéro ERN V000-8119 ; 4) une photo extrait de ladite vidéo montrant un plan rapproché du carnet pendant la prise de note.

<sup>28</sup> Requête du 24 janvier 2011, par. 9-10, 12- 14.

## V. DROIT APPLICABLE

23. Afin d'accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à conviction sur la liste 65ter, la Chambre doit être convaincue que cette modification est dans l'intérêt de la justice. A cette fin, la Chambre doit :

a) en application des articles 20(1) et 21(4) (b) du Statut du Tribunal (« Statut »), veiller à ce que les droits de la défense soient respectés en s'assurant que toute pièce est communiquée suffisamment à l'avance et qu'elle ne peut gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense<sup>29</sup> ; et

b) vérifier la pertinence, la fiabilité et la valeur probante *prima facie* des pièces concernées par rapport à l'Acte d'accusation ou qu'il existe un autre motif valable susceptible de justifier leur ajout sur la liste 65ter des pièces à conviction<sup>30</sup>.

24. Par ailleurs, la Chambre a examiné les documents dont le versement au dossier est sollicité à la lumière des articles 89 et 92bis du Règlement et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007<sup>31</sup> énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

25. L'article 92bis du Règlement permet la présentation d'éléments de preuve sous forme écrite à condition que lesdits éléments soient probants et fiables et qu'ils « démontrent un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». La Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est équitable de permettre que ces éléments de preuve soient produits par écrit ou si, le cas échéant, le témoin doit être appelé pour contre-interrogatoire.

26. La Chambre tient également à rappeler qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé dans la détermination de la culpabilité de l'Accusé<sup>32</sup>. Au stade actuel de la procédure, la Chambre ne fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la force probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties, aussi bien à charge qu'à décharge.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, original en anglais intitulé « *Decision on Prosecution's Motion to Amend its Rule 65ter Exhibit List* », public, 15 décembre 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Décision relative à la demande de l'Accusation visant à modifier la liste 65ter des pièces à conviction* », confidentiel, 26 février 2008, p. 6.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Original en anglais intitulé « *Decision on Prosecution's Motions for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List* », confidentiel, 6 décembre 2006 », p. 8.

## VI. DISCUSSION

### A. Sur les demandes d'ajout à la liste 65ter et de versement au dossier du Rapport d'expertise :

27. La Chambre rappelle que le Rapport d'expertise et l'Annexe au Rapport d'expertise ont été versés au dossier *proprio motu* dans la Décision du 7 mars 2011.

28. La Chambre estime par conséquent que les demandes d'ajout à la liste 65ter et de versement au dossier du Rapport d'expertise est devenue sans objet.

### B. Sur les demandes d'ajout à la liste 65ter des pièces à conviction des autres documents :

29. La Chambre estime tout d'abord que les demandes de l'Accusation d'ajout à la liste 65ter des pièces à conviction 1) du premier document figurant à l'Annexe 5A de l'Ecriture du 8 décembre 2010 – à savoir un extrait d'un carnet de notes prises lors d'une réunion en date du 11 juillet 1995 – et 2) de la Lettre du 7 février 1995 annexée à la Requête du 24 janvier 2011, sont devenues sans objet dans la mesure où ces documents font partie de l'Annexe au Rapport d'expertise et ont déjà été versés au dossier *proprio motu* par la Décision du 7 mars 2011<sup>33</sup>.

30. Au surplus, concernant les trois autres documents figurant à l'Annexe 5A de l'Ecriture du 8 décembre 2010<sup>34</sup> – à savoir 1) une page d'un carnet de notes prises lors d'une réunion avec le Général Smith en date du 19 juillet 1995<sup>35</sup>, 2) un extrait vidéo d'une réunion en date du 26 juillet 1995 montrant le Général Mladić prenant des notes<sup>36</sup> et 3) une capture écran issue de ladite vidéo montrant un plan rapproché du carnet pendant la prise de note<sup>37</sup> – la Chambre estime que ces documents n'apportent aucun élément complémentaire nécessaire au Rapport d'expertise. La Chambre n'estime donc pas nécessaire d'autoriser leur rajout à la liste 65ter des pièces à conviction.

<sup>31</sup> « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007 (« Ordonnance du 15 novembre 2007 »)..

<sup>32</sup> Ordonnance du 15 novembre 2007, annexe, par. 2.

<sup>33</sup> Voir *supra*, par. 27.

<sup>34</sup> Voir *supra*, par. 21.

<sup>35</sup> Ce document porte le numéro ERN 0649-0555-0649-0556 et figure dans l'Annexe 5A à l'Ecriture du 8 décembre 2010. Voir en ce sens *supra* note 2.

<sup>36</sup> Ce document porte le numéro ERN V000-8119 et figure dans l'Annexe 5A à l'Ecriture du 8 décembre 2010. Voir en ce sens *supra* note 2.

<sup>37</sup> Ce document est une capture écran issue de ladite vidéo portant le numéro ERN V000-8119 et montre un plan rapproché du carnet pendant la prise de notes. Ce document figure dans l'Annexe 5A à l'Ecriture du 8 décembre 2010. Voir en ce sens *supra* note 2.

31. Ensuite, concernant la Déposition Kralj et la Pièce *Popović* après un examen attentif des documents et écritures communiqués à la Chambre dans la Requête du 24 janvier 2011, il apparaît que :

a) l'Accusé a reçu une copie de ces documents le 21 février 2011<sup>38</sup>. La Chambre estime donc que cette communication a été faite suffisamment à l'avance et que l'Accusé est en mesure de préparer sa défense correctement ;

b) ces documents semblent *a priori* fiables et en rapport avec les questions soulevées par l'Acte d'accusation<sup>39</sup>.

32. La Chambre considère qu'il est dès lors dans l'intérêt de la justice d'ajouter la Déposition Kralj et la Pièce *Popović* sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction.

### **C. Sur la demande de versement au dossier des autres documents :**

33. Concernant les Documents de la saisie de 2010 (à savoir les documents figurant en annexe 3 de la Requête du 19 novembre 2010), la Déclaration Blaszczyk, la Déposition Blaszczyk et les Pièces Blaszczyk (figurant en annexe 4 de la Requête du 19 novembre 2010), dont l'Accusation sollicite le versement au dossier dans sa Requête du 19 novembre 2010 au motif notamment que ces documents établissent la chaîne de possession des Carnets Mladić<sup>40</sup>, la Chambre rappelle tout d'abord que ces documents ont déjà été versés sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction par la Décision du 22 décembre 2010.

34. La Chambre constate ensuite, que la Déclaration Blaszczyk a été dûment certifiée selon les conditions posées à l'article 92<sup>bis</sup> du Règlement, que la Déposition Blaszczyk a été faite sous serment<sup>41</sup>, que ces deux documents remplissent par conséquent les conditions d'authenticité, de fiabilité et de valeur probante *prima facie* de l'article 92<sup>bis</sup> du Règlement et qu'ils permettent d'attester de la chaîne de possession des Extraits des Carnets Mladić. La Chambre estime par ailleurs que les Pièces Blaszczyk constituent des éléments indissociables et indispensables de la Déposition Blaszczyk.

35. La Chambre constate également que les Documents de la saisie 2010 sont tous datés, que leur source est claire, qu'ils sont tamponnés et signés, qu'ils sont pertinents puisqu'ils traitent des

<sup>38</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 21 février 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré le 25 février 2011

<sup>39</sup> Troisième Acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008 (« Acte d'accusation »),

<sup>40</sup> Requête du 19 novembre 2010, par. 11 et 14.

<sup>41</sup> Déposition Blaszczyk dans l'Affaire *Karadžić*, CRF. 6049.

conditions et des circonstances des perquisitions au domicile de l'épouse du Général Mladić au cours desquelles les Carnets Mladić ont été saisis. La Chambre estime dès lors que les Documents de la saisie 2010 présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versés au dossier.

36. Concernant la Déposition Kralj et la Pièce *Popović*, la Chambre constate que la Déposition Kralj satisfait aux conditions d'authenticité, de fiabilité et de valeur probante *prima facie* de l'article 92bis du Règlement. La Chambre estime par ailleurs que la Pièce *Popović* constitue un élément indissociable et indispensable de la Déposition Kralj.

37. Néanmoins, la Chambre considère que seules les pages portant les numéros CRF.29291-29292 de cette déposition sont pertinentes et permettent d'attester de l'authenticité de la Lettre du 7 février 1995<sup>42</sup>. La Chambre considère donc que seules ces pages de la Déposition Kralj peuvent être versées au dossier en vertu de l'article 92bis du Règlement.

## VII. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

***PROPRIO MOTU,***

**ORDONNE** la jonction de la Requête du 19 novembre 2010, de l'Ecriture du 8 décembre 2010 et de la Requête du 24 janvier 2011,

**EN APPLICATION** des articles 54, 65ter, 73 et 92bis du Règlement,

**ORDONNE** l'ajout à la liste 65ter des pièces à conviction de la Déposition Kralj et de la Pièce *Popović*,

**ORDONNE** le versement au dossier :

- 1) des Documents de la saisie 2010 à savoir a) un ordre de perquisition émis par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal du district de Belgrade en

date du 22 février 2010, b) un procès-verbal de saisie du MUP serbe en date du 23 février 2010, c) un rapport du MUP serbe daté du 30 avril 2010 sur le contenu de la saisie du 23 février 2010, d) une correspondance du MUP serbe intitulé « *Request for Assistance of the Trial Division of the Office of the Prosecutor of the ICTY dated 29 July 2010 –Forwarding Report* » en date du 13 août 2010 ;

- 2) de la Déclaration Blaszczyk, de la Déposition Blaszczyk et des Pièces Blaszczyk dans l’Affaire *Karadžić* ;
- 3) des pages portants les numéros CRF. 29291-29292 dans la Déposition Kralj ;
- 4) de la Pièce *Popović*,

**ORDONNE** au Greffe d’assigner à chacun de ces documents un numéro de pièce à conviction et de les faire figurer sur e-court avec leur traduction officielle par le service de traduction du Tribunal,

**REJETTE** la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du onze mars 2011,

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>42</sup> Déposition Kralj dans l’Affaire *Popović*, CRF. 29291-29292.